

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3927-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT
DU PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES
ÉTATS-UNIS (US GAAP)**

[Articles 31(5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telles le transport et la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») ou distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. Pour l'exercice de sa compétence en matière de fixation des tarifs, la Régie peut déterminer les méthodes comptables applicables pour le Transporteur et le Distributeur.
4. À compter du 1^{er} janvier 2015, pour les raisons exposées à la preuve, la demanderesse a adopté les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) comme référentiel comptable pour ses états financiers à vocation générale et entend faire de même pour les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur.

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

5. Par la présente, la demanderesse s'adresse à la Régie afin de faire approuver les modifications aux méthodes comptables et pratiques réglementaires applicables aux fins de fixation des tarifs découlant du passage aux US GAAP qui sont présentées à la pièce HQTD-1, document 1, déposée à l'appui de la présente demande.
6. La demanderesse demande notamment :
 - de reconnaître les coûts capitalisables, actuels et futurs, du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et des programmes et activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ) à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 10 ans ;
 - de reconnaître les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 5 ans ;
 - de comptabiliser l'impact des modifications comptables sur le coût de retraite dans les comptes d'écarts du coût de retraite autorisés par la Régie dans ses décisions D-2011-039 (Transporteur) et D-2011-028 (Distributeur).
7. Étant donné que les nouvelles méthodes comptables et pratiques réglementaires demandées s'appliqueront dès l'année 2015, la demanderesse propose la création de deux nouveaux comptes de frais reportés, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les impacts des autres modifications sur les revenus de l'année 2015 du Transporteur et du Distributeur, et d'en disposer dans leurs revenus requis respectifs de l'année tarifaire 2016.
8. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, la demanderesse prie la Régie de procéder à l'étude de cette demande par voie de consultation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les modifications aux méthodes comptables et pratiques réglementaires découlant du passage aux US GAAP telles que présentées à la pièce HQTD-1, document 1 ;

RECONNAÎTRE les coûts capitalisables, actuels et futurs, du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ à titre d'actif réglementaire et maintenir la période d'amortissement sur 10 ans ;

RECONNAÎTRE les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif réglementaire et maintenir la période d'amortissement sur 5 ans ;

PERMETTRE de comptabiliser l'impact des modifications comptables sur le coût de retraite dans les comptes d'écarts du coût de retraite autorisés par la Régie dans ses décisions D-2011-039 (Transporteur) et D-2011-028 (Distributeur) ;

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

AUTORISER, pour le Transporteur, la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les impacts autres que ceux visant le coût de retraite ;

AUTORISER, pour le Distributeur, la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les impacts autres que ceux visant le coût de retraite.

Montréal, le 15 mai 2015

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Yves Fréchette et Éric Fraser)